

# **DECISION DCC 15 - 146**

## **DU 14 JUILLET 2015**

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 22 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 23 avril 2015 sous le numéro 0853/092/REC, par laquelle Monsieur Pierre AYOWA forme un recours contre le centre national de traitement de la LEPI pour défaut d'exécution de la décision DCC 15-076 rendue par la Cour constitutionnelle le 26 mars 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Laisse pour compte sur les différentes listes confectionnées par le Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI), je me suis vu obligé de saisir par ma lettre en date du 05 mars 2015, la haute institution ... Contrairement à la lenteur administrative observée dans certaines administrations de notre pays, la ... Cour par sa prompte décision DCC 15-076 du 26 mars 2015 a ordonné aussi bien au COS-LEPI qu'au Centre national de traitement

(CNT), mon intégration sans délai au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée en vue de me permettre de prendre part sans autre forme de procès aux élections législatives et communales des mois d'avril et de mai 2015... » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « Connaissant le pouvoir donné à la Cour constitutionnelle par la Constitution, je croyais ainsi avoir recouvré tous mes droits civiques. De ma propre initiative, je me suis rendu au COS-LEPI et au CNT le 31 mars 2015 où il m'a été confirmé que la décision de la Cour me concernant leur est bien parvenue. A ma grande surprise, je me suis présenté au poste de distribution des cartes LEPI de ma localité pour constater qu'aucun compte n'a été tenu de la décision de la ... Cour dans la mesure où, mon nom, jusqu'à présent, ne figure toujours pas au registre des électeurs. Or, nous sommes à trois jours des élections législatives et je tiens à participer au vote comme tout citoyen de mon pays » ; qu'il fait observer : « ... Je voudrais vous rappeler qu'après sept ans d'expérience au sein du conseil communal de Za-kpota, à la tête d'un arrondissement de plus de six mille (6.000) âmes, je tiens à ma candidature aux élections communales fixées par la haute juridiction au 31 mai 2015. Voilà pourquoi je me trouve encore obligé de me remettre à votre autorité pour que le COS-LEPI et le CNT soient instruits à nouveau » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute juridiction, le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, indique que Monsieur Pierre AYOWA « ne dispose pas de données biométriques » dans la base des données de la LEPI ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « **Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.**

**Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles** » ; que l'article 34 alinéas 2 à 4 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 modifiée par la loi du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour

constitutionnelle dispose : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles.*

***Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire*** » ;

**Considérant** que dans sa décision DCC 15-076 du 26 mars 2015, la Cour a dit et jugé que : « ... Le centre national de traitement de la LEPI doit intégrer au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée Monsieur Pierre AYOWA ...

Les élections législatives d'avril 2015, municipales, communales et locales de mai 2015 doivent être faites sur la base de la liste actualisée incluant les modifications ordonnées par la présente décision » ; que notification de cette décision a été faite au centre national de traitement de la LEPI le 30 mars 2015 ;

**Considérant** qu'à la date du 13 mai 2015, soit près de deux (02) mois après cette notification, le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) n'a pas cru devoir intégrer le nom de Monsieur Pierre AYOWA au fichier national et à la LEPI 2015 ; que ce faisant, il a non seulement violé l'article 124 précité de la Constitution, mais encore n'a pas agi avec dévouement comme le prescrit l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT), Monsieur Kassimou CHABI a violé les articles 35 et 124 de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, pour permettre à Monsieur Pierre AYOMA d'exercer son devoir de vote, il y a lieu de dire et juger que le coordonnateur du Centre national de traitement (CNT) de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, doit impérativement veiller à l'intégration du requérant au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée 2015 ;

# **D E C I D E :**

**Article 1er.**- Le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI a violé la Constitution.

**Article 2.**- Le coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI doit impérativement veiller à l'intégration de Monsieur Pierre AYOMA au fichier national et à la liste électorale permanente informatisée 2015.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre AYOWA, au coordonnateur du centre national de traitement de la LEPI, Monsieur Kassimou CHABI, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplexe Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Akibou IBRAHIM G.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**